

Contrôle Général des Armées  
Inspection des installations  
classées

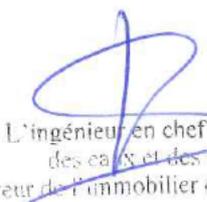
Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Finistère

# **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**

## **Pyrotechnie de la Marine Nationale à Guenvenez Commune de Crozon**

Approuvé par arrêté du 31 MAR. 2016

### **Règlement (Pièce 3)**



L'ingénieur en chef des ponts  
des eaux et des forêts  
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement  
Stanislas PROUVOST

LE PRÉFET,  
  
Jean-Luc VIDELAINE



# S O M M A I R E

<b>Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 1 - Objet du PPRT.....</b>	<b>4</b>
Article 1 - Champ d'application.....	4
Article 2 - Portée des dispositions.....	4
Article 3 - Principes de réglementation.....	4
Article 4 - Règlement et recommandations.....	5
<b>Chapitre 2 - Application et mise en œuvre du PPRT.....</b>	<b>6</b>
Article 1 - Effets du PPRT.....	6
Article 2 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	6
Article 3 - Responsabilités et infractions attachées au PPRT.....	6
Article 4 - Révision et abrogation du PPRT.....	7
<b>Titre II : Réglementation des projets.....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 1 - Préambule/Principes généraux.....</b>	<b>8</b>
Article 1 - Définition d'un « projet ».....	8
Article 2 - Principes généraux.....	8
Article 3 - Prescription d'une étude préalable pour les projets soumis à permis de construire....	8
<b>Chapitre 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux biens existants en zone à risques rouge foncé « R ».....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 3 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux biens existants en zone à risques rouge clair « r ».....</b>	<b>9</b>
r1 : Les projets nouveaux.....	10
Article 1.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions).....	10
Article 1.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions).....	10
r2 : Les projets sur les biens existants.....	10
Article 2.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions).....	10
Article 2.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions).....	10
r3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	10
Article 3.1.....	10
Article 3.2.....	11
<b>Chapitre 4 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux biens existants en zone à risques bleu foncé « B ».....</b>	<b>11</b>
B1 : Les projets nouveaux.....	12
Article 1.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions).....	12
Article 1.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions).....	12
B2 : Les projets sur les biens existants.....	12
Article 2.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions).....	12
Article 2.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions).....	12
B3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	13
Article 3.1 -.....	13
Article 3.2 -.....	13

.../...

<b>Chapitre 5 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants en zones à risques bleu clair « b1 »</b>	<b>13</b>
b1.1 - Les projets nouveaux	14
Article 1.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)	14
Article 1.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions)	15
b1.2 - Les projets sur les biens existants	15
Article 2.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)	15
Article 2.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions)	15
b1-3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation	16
<b>Chapitre 6 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants en zones à risque bleu clair « b2 »</b>	<b>16</b>
b2.1 - Les projets nouveaux	17
Article 1.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)	17
Article 1.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions)	18
b2.2 - Les projets sur les biens existants	18
Article 2.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)	18
Article 2.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions)	18
b2.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation	18
<b>Chapitre 7 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants en zone grisée (G)</b>	<b>19</b>
Article 7.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)	19
Article 7.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions)	19
Article 7.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation	19
<b>Titre III : Mesures foncières</b>	<b>20</b>
<b>Titre IV : Mesures de protection et d'information des populations</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre 1 - Prescriptions sur les usages</b>	<b>21</b>
Article 1 - Transport de matières dangereuses	21
Article 2 - Infrastructures terrestres	21
Article 3 - Transports collectifs sur route	21
Article 4 - Déplacement en modes doux	21
Article 5 - Établissements recevant du public	21
Article 6 - Espaces ouverts au public	21
Article 7 - Manifestations sportives et culturelles en plein air	22
<b>Chapitre 2 - Mesures d'accompagnement</b>	<b>22</b>
<b>Titre V : Servitudes d'utilité publique</b>	<b>23</b>
<b>Annexe : Glossaire et définitions</b>	<b>25</b>

# Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales

## Chapitre 1 - Objet du PPRT

### Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne l'établissement de la pyrotechnie de Guenvenez, exploité par la Marine Nationale. Il s'applique, sur la commune de Crozon, aux différentes zones rouges et bleues situées à l'intérieur du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER). Le territoire concerné est cartographié sur le plan de zonage réglementaire du PPRT joint dans le Cahier de plans (Pièce 2).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention des risques mises en œuvre (article L 515.15 alinéa 2 du code de l'environnement), notamment à la source du risque (site de l'installation).

### Article 2 - Portée des dispositions

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations dans le périmètre d'exposition aux risques et destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement de la pyrotechnie de Guenvenez.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Pour la bonne compréhension du règlement, les principaux termes techniques utilisés sont explicités dans l'annexe « Glossaire et définitions » jointe au présent règlement.

### Article 3 - Principes de réglementation

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER), plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas\* et des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (services instructeurs de l'État et personnes et organismes associés - POA) lors de son élaboration.

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Sept classes d'aléa\* sont appréhendées :

⑩	aléa	très	fort plus « TF+ »,	« F+ »,
⑩	aléa	très	fort	⑩ aléa fort « F »,
⑩	aléa	fort	plus	⑩ aléa moyen plus « M+ »,
⑩	aléa	fort	plus	⑩ aléa moyen « M »,
⑩	aléa	fort	plus	⑩ aléa faible « Fai ».

Dans le cas de Guenvenez, qui concerne le présent PPRT, seuls les aléas F+, F, M+, M et Fai sont présents.

Le plan de zonage du PPRT de l'établissement de la pyrotechnie de Guenvenez, situé sur la commune de Crozon comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

Au sein de ces zones, peuvent être identifiées des prescriptions ou des recommandations concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan ;

- la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT incluses dans le périmètre d'exposition aux risques et réglementées par les arrêtés ministériels d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- des courbes enveloppes délimitant des secteurs impactés par les effets de projection.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le règlement du PPRT définit ainsi :

- ▶ des règles d'urbanisme,
- ▶ des règles de construction dont la mise en oeuvre est placée sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages privés ou publics,
- ▶ des règles d'exploitation et de gestion,
- ▶ des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à :
  - ⊗ 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens (ou 20 000 €) pour une personne physique,
  - ⊗ 5 % du chiffre d'affaires de l'année de l'approbation du plan pour une personne morale de droit privé,
  - ⊗ ou 1 % du budget annuel de l'année de l'approbation du plan pour une personne morale de droit public (dispositions de la loi DDADUE du 16 juillet 2013).

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 prévoit la possibilité de crédit d'impôt sous certaines conditions, pour les travaux prescrits par le PPRT et effectués par des professionnels pour le compte des particuliers.

Aucune mesure foncière (expropriation ou délaissement, au sens de l'article L 515-16 - III et IV) n'est définie dans le présent PPRT.

D'une manière générale, une parcelle et/ou une construction située à cheval sur une ou plusieurs zones se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

## **Article 4 - Règlement et recommandations**

En application de l'article L 515-16 du code de l'environnement, des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et voies de communication existant à la date d'approbation du PPRT, font l'objet de prescriptions ou de recommandations dans le présent règlement.

Dans le présent PPRT, compte tenu de l'absence d'enjeu en zone « B » et « r », aucun travaux n'est prescrit sur les constructions existantes.

Des travaux d'aménagement des constructions existantes en zone « b » font l'objet de recommandations explicitées dans les chapitres 5 et 6 du titre II correspondant aux règlements des zones « b1 » et « b2 » concernés.

Ces recommandations sont répertoriées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions relatives à la protection.

## **Chapitre 2 - Application et mise en œuvre du PPRT**

### **Article 1 - Effets du PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU ou POS) de la commune ou de l'établissement public compétent par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

En cas de contradiction ou d'incertitude entre le document d'urbanisme et le PPRT, c'est le document le plus contraignant qui s'applique.

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

En application des articles L 5111-1 à L 5111-7 du code de la défense, une servitude d'utilité publique appelée « polygone d'isolement » a été instaurée, antérieurement à l'approbation du présent PPRT, autour du site de la pyrotechnie de Guenvenez.

Le classement et la création du polygone d'isolement de la pyrotechnie de Guenvenez ont été prononcés par décret daté du 21 mars 1969.

A l'intérieur de ce polygone, les projets de construction, d'aménagement et d'utilisation du sol sont réglementés et soumis systématiquement à autorisation de l'autorité militaire.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation (CCH), en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

### **Article 2 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

- Sans Objet -

### **Article 3 - Responsabilités et infractions attachées au PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques, sont sanctionnées conformément à l'article L 515-24 du code de l'environnement.

## Article 4 - Modification, révision et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être **révisé, modifié ou abrogé** dans les conditions prévues par l'article L515-22-1 du code de l'environnement (nouvelles dispositions introduites par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015)..

« I. En cas de changement significatif et pérenne des risques ou de leur évaluation, le plan de prévention des risques technologiques peut être **révisé** dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Si nécessaire, une nouvelle déclaration d'utilité publique tenant compte de cette révision est prononcée dans les mêmes conditions.

« II. Le plan de prévention des risques technologiques peut être **modifié** suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Il n'y a pas lieu dans ce cas d'organiser une enquête publique. Une consultation du public est organisée selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1.

« III. En cas de disparition totale et définitive du risque, et après avoir organisé une consultation du public selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1, l'autorité administrative compétente **abroge** le plan de prévention des risques technologiques ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'utilité publique mentionnée au I de l'article L. 515-16-4. Il n'y a pas lieu d'organiser une enquête publique.

« IV. Pendant la procédure de **révision, de modification ou d'abrogation** d'un plan de prévention des risques technologiques, l'autorité administrative compétente peut suspendre totalement ou partiellement l'application des mesures prévues par le plan. Les délais mentionnés à l'article L. 515-16-2, au I de l'article L. 515-16-3, aux articles L. 515-16-5 et L. 515-16-6 et au I de l'article L. 515-19 sont alors suspendus. »

## **Titre II : Réglementation des projets**

### **Chapitre 1 - Préambule/Principes généraux**

#### **Article 1 - Définition d'un « projet »**

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les **projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (9 catégories de l'article R123-9 du code de l'urbanisme), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux ;
- les **projets sur les biens et activités existants** : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes et équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil, la fréquentation, et la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident par des règles de construction appropriées.

#### **Article 2 - Principes généraux**

Pour l'ensemble des zones, la reconstruction à l'identique en cas de dommage lié au risque technologique est interdite dès lors que le sinistre a été causé par l'aléa traité par le PPRT.

#### **Article 3 - Prescription d'une étude préalable pour les projets soumis à permis de construire**

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent règlement le sera sous réserve de réalisation d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Cette étude peut être étendue aux demandes de déclarations préalables.

Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire ou à la déclaration préalable, qui est faite à l'attention des services instructeurs de la commune et du ministère de La Défense.

### **Chapitre 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux biens existants en zone à risques rouge foncé « R »**

La zone à risques (Rouge) « R » correspond à des niveaux d'aléas très forts où les effets très graves pour la vie humaine (létaux significatifs) sont atteints, à l'exclusion de l'emprise des installations à l'origine du risque (zone grisée).

Pour le présent PPRT, ces effets très graves ne sortent pas des limites de la zone grisée (G). En conséquence, **il n'y a pas de zone « R » sur la carte réglementaire.**

## Chapitre 3 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux biens existants en zone à risques rouge clair « r »

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas forts où les effets graves à significatifs pour la vie humaine sont atteints, à l'exclusion de l'emprise des installations à l'origine du risque [voir carte 1 du plan de zonage réglementaire - pièce 2].

La zone à risques (rouge clair) « r » est concernée par des niveaux :

- ▶ d'aléa fort (F) à moyen (M) pour les effets thermiques,
- ▶ d'aléa fort plus (F+) à moyen (M) pour les effets toxiques,
- ▶ d'aléa faible (Fai) pour les effets de surpression,
- ▶ et aux effets de projection « Pro1 » et « Pro2 ».

Le principe applicable à cette zone est l'interdiction.

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de dangers
Thermique	F à M	Très graves ( <b>effets</b> létaux significatifs) à graves ( <b>effets</b> létaux)
Toxique	F+ à M	Très graves ( <b>effets</b> létaux significatifs) à graves ( <b>effets</b> létaux)
Surpression	Fai	Faible - Zone de dangers par bris de vitre ( <b>effets</b> indirects)
Projection	Pas de niveaux définis. Correspond à une densité d'éclats de forte à faible	

Tableau 1 : Caractère de la zone « r » (voir cartes du cahier de plans)

### Effets thermiques

Thermiques	Transitoires	Continus
Origine des effets	Néant	Combustion du propergol, tous scénarii
Intensité	Néant	Inférieure à 8 kW/m <sup>2</sup>

Tableau 2 : Effets thermiques de la zone « r »

### Effets toxiques

Effets toxiques	
Origine des effets	Produits de décompositions associés à la combustion du propergol, tous scénarii
Intensité	Inférieure au seuil de concentration au-delà duquel des décès pourraient être observés à hauteur de plus de 1% dans la population,

Tableau 3 : Effets toxiques de la zone « r »

### Effets de surpression

Effets de surpression	
Origine des effets	Éclatement pneumatique de propulseurs
Intensité	Comprise entre 20 et 50 mbar

Tableau 4 : Effets de surpression de la zone « r »

### Effets de projection

Effets de projection (PRO 1)	
Origine des effets	Éclatement pneumatique de propulseurs
Intensité	Pas de niveaux définis. Correspond à une forte densité d'éclats

## **r1 : Les projets nouveaux**

### **Article 1.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)**

- ▶ Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles sont interdites (tout bâtiment à caractère résidentiel, tout nouvel **ERP**, toute nouvelle construction),

à l'exception :

- ▶ des constructions nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve :
  - ⓐ du respect des réglementations applicables ;
  - ⓑ de ne pas générer de risques supplémentaires ni d'augmenter les risques existants.
- ▶ des équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général tels que les réseaux de voirie et de protection incendie,
- ▶ des ouvrages techniques, et sans fréquentation permanente, nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire telles que les activités agricoles ou forestières.

Tout nouveau projet autorisé dans ces zones doit assurer la protection des occupants contre tous les effets présents dans cette zone ; thermiques, toxiques, surpression et de projection (se reporter aux cartes d'aléas du cahier de plans – Pièce 2).

### **Article 1.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions)**

Les constructions, reconstructions ou extensions permises par cet article mettent obligatoirement en œuvre des dispositions constructives permettant la protection des personnes vis-à-vis des **effets** toxiques (de F à M), thermiques (de F à M), de surpression (Fai) et de projection (Pro1) auxquels elles sont exposées.

Les objectifs de résistance du bâti et de protection des personnes sont définis en annexe 2 du présent règlement : résistance à la valeur supérieure des plages d'intensité des **effets**, ou toute autre valeur plus précise retenue par un bureau d'études au regard des **effets** des **phénomènes dangereux** pour lesquels le niveau d'aléa engendre l'exigence de prescriptions (étude de **vulnérabilité** proposant des renforcements sur la base de la valeur « réelle » d'exposition). Les mesures constructives et principes techniques correspondants sont ensuite résumés dans les fiches présentées en annexe 4.

## **r2 : Les projets sur les biens existants**

### **Article 2.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)**

Aucun enjeu n'est recensé dans la zone rouge clair « r » à la date d'approbation du présent PPRT.

### **Article 2.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions)**

- Sans objet -

## **r3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Cette zone est actuellement vierge de toute construction.

### **Article 3.1**

Sont interdits :

- ▶ les emmagasins et dépôts de bois, ou matières combustibles,
- ▶ les aires de stationnement et de parking,
- ▶ la création de voiries, y compris leur élargissement, qui ne seraient pas nécessaires à l'acheminement de secours ou à la desserte de l'installation à l'origine du risque,

- ▶ le stationnement de caravanes occupées temporairement par des personnes, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large,
- ▶ les manifestations et rassemblements de personnes.

Sont autorisés :

- ▶ les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage..., sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.

Il est recommandé que la collectivité concernée prenne des dispositions afin d'assurer ces interdictions.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirque, concerts...), commerciales ou autres sur terrain nu public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, du pouvoir de police du préfet selon le type de manifestation.

## **Article 3.2**

Dans cette zone « r », les activités de cueillette de champignons ou toutes autres activités de loisir favorisant la présence d'usagers autres que les exploitants des terrains concernés (agricoles, forestiers, ...) sont interdites.

Il est recommandé de ne pas pratiquer les activités de chasse, dans cette zone r.

## **Chapitre 4 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux biens existants en zone à risques bleu foncé « B »**

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas moyens où les effets sont graves à significatifs [voir carte 1 du plan de zonage réglementaire - pièce 2].

La zone à risques Bleu foncé « B » est concernée par un niveau d'aléas moyen+ (M+) pour les effets toxiques. L'intégralité de cette zone est de plus soumise à un effet de projection « Pro2 ».

Le principe applicable à cette zone est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de dangers
Toxique	M+	Graves à significatifs ( <b>effets irréversibles</b> )
Projection	Pas de niveaux définis. Correspond à une faible densité d'éclats	

Tableau 6 : Caractère de la zone « B » (voir cartes du cahier de plans)

### **Effets toxiques**

Effets toxiques	
Origine des effets	<b>Produits de décompositions associés à la combustion du propergol, tous scénarii</b>
Intensité	Inférieure au seuil de concentration au-delà duquel des décès pourraient être observés à hauteur de plus de 1% dans la population,

Tableau 7 : Effets toxiques de la zone « B »

### **Effets de projection**

Effets de projection (PRO 2)	
Origine des effets	<b>Éclatement pneumatique de propulseurs</b>
Intensité	Pas de niveaux définis. Correspond à une faible densité d'éclats

Tableau 8 : Effets de projection de la zone « B »

## B1 : Les projets nouveaux

### Article 1.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)

- ▶ Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles sont interdites (tout bâtiment à caractère résidentiel, tout nouvel **ERP**, toute nouvelle construction),

à l'exception :

- ▶ des constructions nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve :
  - Ⓢ du respect des réglementations applicables ;
  - Ⓢ de ne pas générer de risques supplémentaires ni d'augmenter les risques existants.
- ▶ des activités sans fréquentation permanente,
- ▶ des équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général tels que réseaux de voirie et de protection incendie,
- ▶ des constructions nécessaires aux activités qui contribuent à la gestion du territoire (activités agricoles, forestières), des ouvrages techniques nécessaires à leur maintien tels que pylônes, puits de forage, pistes, citernes et réseau DFCl (défense forêt contre incendie),
- ▶ des voies routières de desserte, sous réserve d'être strictement nécessaires à l'acheminement des secours et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des usagers.

Tout nouveau projet autorisé dans ces zones doit assurer la protection des occupants contre tous les effets présents dans cette zone ; thermiques, toxiques et de projection (se reporter aux cartes d'aléas du cahier de plans – Pièce 2).

### Article 1.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions)

Les constructions, reconstructions ou extensions permises par cet article mettent obligatoirement en œuvre des dispositions constructives permettant la protection des personnes vis-à-vis des **effets** toxiques (M+), et de projection (Pro2) auxquels elles sont exposées.

Les objectifs de résistance du bâti et de protection des personnes sont définis en annexe 2 du présent règlement : résistance à la valeur supérieure des plages d'intensité des **effets**, ou toute autre valeur plus précise retenue par un bureau d'études au regard des **effets** des **phénomènes dangereux** pour lesquels le niveau d'**aléa** engendre l'exigence de prescriptions (étude de **vulnérabilité** proposant des renforcements sur la base de la valeur « réelle » d'exposition). Les mesures constructives et principes techniques correspondants sont ensuite résumés dans les fiches présentées en annexe 4.

## B2 : Les projets sur les biens existants

A l'exception des chemins de desserte locale, aucun enjeu n'est recensé dans la zone bleu foncé « B », à la date d'approbation du présent PPRT.

### Article 2.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)

L'article 2 est donc sans objet.

### Article 2.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions)

- Sans objet -

## B3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cette zone est actuellement vierge de toute construction.

### **Article 3.1**

Sont interdits :

- ▶ les emmagasineurs et dépôts de bois, ou matières combustibles,
- ▶ les aires de stationnement et de parking,
- ▶ la création de voiries, y compris leur élargissement, qui ne seraient pas nécessaires à l'acheminement de secours ou à la desserte de l'installation à l'origine du risque,
- ▶ le stationnement de caravanes occupées temporairement par des personnes, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large,
- ▶ les rassemblements et manifestations statiques de personnes.

Sont autorisés :

- ▶ les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage..., sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.

Il est recommandé que la collectivité concernée prenne des dispositions afin d'assurer ces interdictions.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirque, concerts...) commerciales ou autre sur terrain nu public ou privé, relève du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, du pouvoir de police du Préfet selon le type de manifestation.

### **Article 3.2**

Dans cette zone « B », il est recommandé de ne pas se livrer à des activités de chasse, de cueillette de champignons ou toutes autres activités de loisir favorisant la présence d'usagers autres que les exploitants des terrains concernés (agricoles, forestiers, ...).

## **Chapitre 5 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants en zones à risques bleu clair « b1 »**

Les zones à risques bleu clair « b1 » sont concernées par un niveau d'aléas moyen (M) pour les effets toxiques et à un effet de projection « Pro2 ».

L'objectif est de :

- ▶ limiter la population exposée ;
- ▶ protéger les personnes présentes en cas d'accident en imposant des règles de construction adaptées pour les nouveaux bâtiments ;
- ▶ protéger les personnes présentes en cas d'accident en recommandant le renforcement des bâtis existants.

Type d'effets	Classe d'aléa	Zone de dangers
Toxique	M	significatif (effets irréversibles)

Tableau 9 : Caractère de la zone « b1 » (voir cartes du cahier de plans)

## Effets toxiques

Effets toxiques	
Origine des effets	Produits de décompositions associés à la combustion du propergol, tous scénarii
Intensité	Inférieure au seuil de concentration au-delà duquel des décès pourraient être observés à hauteur de plus de 1% dans la population,

Tableau 10 : Effets toxiques de la zone « b1 »

## Effets de projection

Effets de projection (PRO 2)	
Origine des effets	Éclatement pneumatique de propulseurs
Intensité	Pas de niveaux définis. Correspond à une faible densité d'éclats

Tableau 11 : Effets de projection de la zone « b1 »

## b1.1 - Les projets nouveaux

### Article 1.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)

Sont interdits :

- ▶ tout bâtiment à caractère résidentiel,
- ▶ toute nouvelle construction,

à l'exception :

- ▶ des constructions nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve :
  - Ⓞ du respect des réglementations applicables ;
  - Ⓞ de ne pas générer de risques supplémentaires ni d'augmenter les risques existants.
- ▶ des équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général tels que réseaux de voirie et de protection incendie,
- ▶ des constructions nécessaires aux activités qui contribuent à la gestion du territoire (activités agricoles, forestières), des ouvrages techniques nécessaires à leur maintien tels que pylônes, puits de forage, pistes, citernes et réseau DFCL (défense forêt contre incendie),
- ▶ des voies routières de desserte, sous réserve d'être strictement nécessaires à l'acheminement des secours et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des usagers,
- ▶ des ERP de 5e catégorie satisfaisant aux conditions suivantes :
  - Ⓞ n'impliquant pas de regroupement important de personnes,
  - Ⓞ n'étant pas considérés comme **difficilement évacuables**,
- ▶ des reconstructions totales ou partielles après sinistre et/ou après démolition pour une surface et un usage identiques si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par les sites à l'origine du risque, et dans le cas d'une activité autorisée par le présent article ;
- ▶ des constructions et ouvrages ou extensions liés à des activités sans fréquentation permanente nouvelles ou existantes, et à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation du risque ;
- ▶ des ouvrages et installations techniques indispensables aux activités exercées par les entreprises à l'origine des risques ;
- ▶ des extensions des bâtiments d'activités existantes.

Tout nouveau projet autorisé dans ces zones doit assurer la protection des occupants contre tous les effets présents dans cette zone ; toxiques et de projection (se reporter aux cartes d'aléas du cahier de plans – Pièce 2).

## **Article 1.2 - Règles de construction (interdictions/précriptions)**

Les constructions, reconstructions ou extensions permises par cet article mettent obligatoirement en œuvre des dispositions constructives permettant la protection des personnes vis-à-vis des **effets** toxiques auxquels elles sont exposées (confinement).

Les objectifs de résistance du bâti et de protection des personnes sont définis en annexe 2 du présent règlement : résistance à la valeur supérieure des plages d'intensité des **effets**, ou toute autre valeur plus précise retenue par un bureau d'études au regard des **effets** des **phénomènes dangereux** pour lesquels le niveau d'**aléa** engendre l'exigence de prescriptions (étude de **vulnérabilité** proposant des renforcements sur la base de la valeur « réelle » d'exposition). Les mesures constructives et principes techniques correspondants sont ensuite résumés dans les fiches présentées en annexe 4.

Pour les zones bleu clair « b1 », tout projet doit assurer la protection des personnes contre un effet toxique, de type M ainsi qu'à un effet de projection « Pro2 » auxquels elles sont exposées, à savoir organiser son orientation et sa conception en fonction de l'origine de la source des projections (direction résultante).

## **b1.2 - Les projets sur les biens existants**

Les enjeux recensés dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT sont :

- ⑩ une habitation,
- ⑩ un bâtiment agricole de type hangar,
- ⑩ une section de la route départementale n° 8 (environ 440 mètres),
- ⑩ une voie de randonnée, ancienne voie ferrée (environ 700 mètres),
- ⑩ des chemins de desserte locale.

## **Article 2.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/précriptions)**

Les projets sur les biens et activités existants ayant pour effet d'augmenter sensiblement la population présente ou sa vulnérabilité sont interdits.

Seuls sont autorisés :

- ▶ des aménagements et extensions d'habitations existantes sous réserve de ne pas augmenter la surface de plancher cumulée de plus de 50 m<sup>2</sup>,
- ▶ des annexes avec un plafond de surface cumulée de 50 m<sup>2</sup>,
- ▶ des aménagements ou l'extension des constructions à usage autres que d'habitation, sous réserve de ne pas créer de logements,
- ▶ des reconstructions de bâtiments si :
  - ⑩ le sinistre n'est pas lié à l'aléa technologique (rappel du Titre II, chapitre 1, article 3),
  - ⑩ et à condition de ne pas augmenter la surface de plancher, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.
- ▶ des aménagements des infrastructures de transports terrestres dans la mesure où ils améliorent la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition au risque et prennent en compte la sécurité et la protection des usagers,
- ▶ des travaux d'entretien et de gestion courante, les mises aux normes, et la remise en état de toutes constructions,
- ▶ des travaux de réduction de vulnérabilité.

## **Article 2.2 - Règles de construction (interdictions/précriptions)**

Les objectifs de protection des personnes sont définis en annexes 2 et 3 du présent règlement (protection contre les effets toxiques et de projection). Les mesures constructives et principes techniques correspondants sont ensuite résumés dans les fiches présentées en annexe 4.

Dans les zones à risque (bleu clair) « b1 »,

Ⓢ tout projet d'extension ou d'aménagement doit assurer la protection des personnes contre les effets toxiques et de projection « Pro2 », par la création d'une pièce de confinement et, si possible, par son orientation en fonction de l'origine de la source des projections (direction résultante) ;

Ⓢ pour les constructions existantes, il est recommandé d'améliorer la protection des bâtiments en tenant compte des effets toxiques et de l'origine de la source des projections (direction résultante).

### **b1-3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation**

L'ensemble des projets sur les zones « b1 » ne doit pas conduire à augmenter sensiblement la vulnérabilité des personnes.

Sont interdits :

- ▶ les emmagasineurs et dépôts de bois, ou matières combustibles,
- ▶ les aires de stationnement et de parking,
- ▶ l'arrêt (sauf riverains) de véhicules en bordure de la route départementale n°8 (RD8)
- ▶ la création de voiries, y compris leur élargissement, qui ne seraient pas nécessaires à l'acheminement de secours, à l'amélioration du transit sur la RD 8 ou à la desserte de l'installation à l'origine du risque,
- ▶ le stationnement de caravanes occupées temporairement par des personnes, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large,
- ▶ les rassemblements et manifestations statiques de personnes, sauf événement annuel existant à la date d'approbation du PPRT, avec nombre limité de personnes.

Sont autorisés :

- ▶ les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage..., sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.

Il est recommandé que la collectivité concernée prenne des dispositions afin d'assurer ces interdictions.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirque, concerts...) commerciales ou autres sur terrain nu public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, du pouvoir de police du préfet selon le type de manifestation.

Cette zone est traversée par une voie de randonnée (ancienne voie ferrée), sur environ 700 m.

Toute aire d'arrêt, de pique-nique, ... est prohibée dans cette zone. Une signalétique appropriée devra permettre d'évacuer la zone concernée en cas d'alerte conformément au PPI (plan particulier d'intervention) - Elle sera mise en place dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Il est recommandé à l'exploitant de cette voie de mettre en œuvre des aménagements paysagers incitant les usagers à ne pas s'arrêter dans ce secteur de voie située en zone b1.

### **Chapitre 6 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants en zones à risque bleu clair « b2 »**

Les zones à risque (bleu clair) « b2 » sont uniquement concernées par un effet de projection « Pro2 ».

L'objectif est de :

- ▶ limiter la population exposée ;
- ▶ protéger les personnes présentes en cas d'accident en imposant des règles de construction adaptées pour les nouveaux bâtiments ;
- ▶ protéger les personnes présentes en cas d'accident en recommandant l'aménagement des bâtis existants.

## Effets de projection

Effets de projection (PRO 2)	
Origine des effets	Éclatement pneumatique de propulseurs
Intensité	Pas de niveaux définis. Correspond à une faible densité d'éclats

Tableau 12 : Effets de projection de la zone « b2 »

## b2.1 - Les projets nouveaux

### **Article 1.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/préscriptions)**

Sont interdits :

- ▶ tout bâtiment à caractère résidentiel, à l'exception de constructions en faible densité dans les dents creuses des hameaux existants ;
- ▶ toute nouvelle construction,

à l'exception :

- ▶ des constructions nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve :
  - Ⓞ du respect des réglementations applicables ;
  - Ⓞ de ne pas générer de risques supplémentaires ni d'augmenter les risques existants.
- ▶ des équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général tels que réseaux de voirie et de protection incendie,
- ▶ des constructions nécessaires aux activités qui contribuent à la gestion du territoire (activités agricoles, forestières), des ouvrages techniques nécessaires à leur maintien tels que pylônes, puits de forage, pistes, citernes et réseau DFCl (défense forêt contre incendie),
- ▶ des voies routières de desserte, sous réserve d'être strictement nécessaires à l'acheminement des secours et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des usagers,
- ▶ des ERP de 5e catégorie satisfaisant aux conditions suivantes :
  - Ⓞ n'impliquant pas de regroupement important de personnes,
  - Ⓞ n'étant pas considérés comme difficilement évacuables,
- ▶ des reconstructions totales ou partielles après sinistre et/ou après démolition pour une surface et un usage identiques si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par les sites à l'origine du risque, et dans le cas d'une activité autorisée par le présent article ;
- ▶ des constructions et ouvrages ou extensions liés à des activités sans fréquentation permanente nouvelles ou existantes, et à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation du risque ;
- ▶ des ouvrages et installations techniques indispensables aux activités exercées par les entreprises à l'origine des risques ;
- ▶ des extensions des bâtiments d'activités existantes.

Tout nouveau projet autorisé dans ces zones doit assurer la protection des occupants contre tous les effets présents dans cette zone ; projection (se reporter aux cartes d'aléas du cahier de plans – Pièce 2).

### **Article 1.2 - Règles de construction (interdictions/préscriptions)**

Ⓞ Pour les zones à risque (bleu clair) « b2 », tout projet doit assurer la protection des personnes contre un effet de projection « Pro2 », à savoir organiser son orientation et sa conception en fonction de l'origine de la source des projections (direction résultante).

## **b2.2 - Les projets sur les biens existants**

Les enjeux recensés dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT sont :

- ⑩ les hameaux de Treyout, Saint-Drigent, Saint-Philibert, les villages et le manoir de Goandour, Kersao et Cléguer Leidez ainsi que quelques habitations le long de la RD 8,
- ⑩ une section de la route départementale n° 8 (environ 460 mètres),
- ⑩ une voie de randonnée, ancienne voie ferrée (environ 1110 mètres),
- ⑩ des chemins de desserte locale.

### **Article 2.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)**

Les projets sur les biens et activités existantes ayant pour effet d'augmenter sensiblement la population présente ou sa vulnérabilité sont interdits, à l'exception :

- ▶ des aménagements et extensions d'habitations existantes sous réserve de ne pas augmenter la surface de plancher cumulée de plus de 50 m<sup>2</sup>,
- ▶ des annexes avec un plafond de surface cumulée de 50 m<sup>2</sup>,
- ▶ des aménagements ou l'extension des constructions à usage autres que d'habitation, sous réserve de ne pas créer de logements,
- ▶ des reconstructions de bâtiments après sinistre si :
  - ⑩ le sinistre n'est pas lié à l'aléa technologique (rappel du Titre II, chapitre 1, article 3),
  - ⑩ et à condition de ne pas augmenter la surface de plancher, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.
- ▶ des aménagements des infrastructures de transports terrestres dans la mesure où ils améliorent la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition au risque et prennent en compte la sécurité et la protection des usagers,
- ▶ des travaux d'entretien et de gestion courante, les mises aux normes, et la remise en état de toutes constructions,
- ▶ des travaux de réduction de vulnérabilité.

### **Article 2.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions)**

Dans les zones à risque (bleu clair) « b2 »,

- ⑩ tout projet d'extension ou d'aménagement doit assurer la protection des personnes contre un effet de projection « Pro2 », à savoir organiser sa conception et, si possible, son orientation en fonction de l'origine de la source des projections (direction résultante) ;
- ⑩ pour les constructions existantes, il est recommandé d'améliorer la protection des bâtiments en tenant compte de l'origine de la source des projections (cf. direction résultante).

## **b2.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation**

L'ensemble des projets sur les zones « b2 » ne doit pas conduire à augmenter sensiblement la vulnérabilité des personnes.

Sont interdits :

- ▶ les emmagasineurs et dépôts de bois, ou matières combustibles,
- ▶ les aires de stationnement et de parking,
- ▶ l'arrêt (sauf riverains et transports collectifs) de véhicules en bordure de la route départementale n°8 (RD8),
- ▶ la création de voiries, y compris leur élargissement, qui ne seraient pas nécessaires à l'acheminement de secours, à l'amélioration du transit sur la RD 8 ou à la desserte de l'installation à l'origine du risque,
- ▶ le stationnement de caravanes occupées temporairement par des personnes, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large,
- ▶ les rassemblements et manifestations statiques de personnes, sauf événement annuel existant à la

date d'approbation du PPRT, avec nombre limité de personnes.

Sont autorisés :

▶ les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage..., sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.

Il est recommandé que la collectivité concernée prenne des dispositions afin d'assurer ces interdictions.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirque, concerts...) commerciales ou autres sur terrain nu public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, du pouvoir de police du préfet selon le type de manifestation.

Cette zone est traversée par une voie de randonnée (ancienne voie ferrée), sur environ 1110 m.

Toute aire d'arrêt, de pique-nique, ... est prohibée dans cette zone. Une signalétique appropriée devra permettre d'évacuer la zone concernée en cas d'alerte conformément au PPI (plan particulier d'intervention)

- Elle sera mise en place dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Il est recommandé à l'exploitant de cette voie de mettre en œuvre des aménagements paysagers incitant les usagers à ne pas s'arrêter dans ce secteur de voie située en zone b1.

## **Chapitre 7 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants en zone grisée (G)**

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la société gestionnaire des installations à l'origine du risque, actuellement l'établissement de la pyrotechnie de Guenvenez. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

### **Article 7.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque, et notamment :

- ▶ la création de nouvel établissement recevant du public ;
- ▶ les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité militaire ;
- ▶ les constructions, extensions et réaménagements à usage d'habitation et de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- ▶ la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

### **Article 7.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions)**

Sont autorisées les nouvelles constructions, activités, usages, extensions, aménagements, changement de destination strictement nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque, sous réserve de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site.

### **Article 7.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans le décret ministériel d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de l'Installation à l'origine du risque.

## **Titre III : Mesures foncières**

Le PPRT ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement ou d'expropriation.

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets par la collectivité compétente, dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'urbanisme.

# Titre IV : Mesures de protection et d'information des populations

## Chapitre 1 - Prescriptions sur les usages

### Article 1 - Transport de matières dangereuses

En dehors de ceux strictement nécessaires à l'activité de l'établissement de la pyrotechnie de Guenvenez et à la desserte locale, le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses est interdit sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

### Article 2 - Infrastructures terrestres

Le stationnement, sauf riverains, est interdit sur la portion de la RD 8 située dans le périmètre d'exposition aux risques. Le gestionnaire de la voirie mettra en œuvre la signalisation appropriée dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

### Article 3 - Transports collectifs sur route

L'aménagement d'abris-bus est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques. Les arrêts de bus sont interdits en zone « b1 ». Il est recommandé de limiter les arrêts de bus en zone « b2 » au strict nécessaire.

### Article 4 - Déplacement en modes doux

Tout nouvel itinéraire destiné à la circulation de piétons et/ou de cyclistes est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques.

Toute aire d'arrêt, de pique-nique, ou autre infrastructure favorisant la présence d'utilisateurs dans les parties de voies situées dans le périmètre d'exposition aux risques seront prohibées. Cela concerne en particulier la voie de randonnée existante et empruntant l'ancienne voie ferrée.

Une signalétique appropriée devra permettre d'évacuer la zone concernée en cas d'alerte conformément au PPI (plan particulier d'intervention). Elle sera mise en place par le gestionnaire de la voie ouverte au public dans un délai d'un an après l'approbation du présent PPRT.

Il est recommandé à l'exploitant de cette voie de mettre en œuvre des aménagements paysagers incitant les utilisateurs à ne pas s'arrêter dans ce secteur de voie située en zone b1.

Il est recommandé que la collectivité concernée prenne des dispositions afin d'assurer ces interdictions.

### Article 5 - Établissements recevant du public

Dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles, présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sont obligatoires :

- ▶ l'affichage du risque et les consignes de sécurité à respecter en cas d'accident technologique,
- ▶ une information des personnels, salariés, occupants permanents (en poste et nouveaux arrivants) sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise,

La forme de cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

### Article 6 - Espaces ouverts au public

L'aménagement d'espaces publics de proximité ouverts au public est interdit dans le périmètre d'exposition au risque.

Le stationnement des camping-cars est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Une signalétique appropriée devra permettre d'évacuer la zone concernée en cas d'alerte conformément au PPI (plan particulier d'intervention).- Elle sera mise en place par le gestionnaire de la voie ouverte au public dans un délai d'un an après l'approbation du présent PPRT.

## **Article 7 - Manifestations sportives et culturelles en plein air**

Les manifestations sportives et culturelles de plein air, et plus généralement tout rassemblement de personnes (type marché, ou manifestation sportive), sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, sauf événement annuel existant tel qu'il est précisé au paragraphe b2-3.

### Cas des terrains nus

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection de personnes de ne pas permettre :

- ▶ tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- ▶ tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public, sauf événement annuel existant à la date d'approbation du PPRT, avec nombre limité de personnes.

## **Chapitre 2 - Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, le maire de la commune concernée organisera l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT suivant des formes qui lui paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

En outre, le maire sera tenu d'assurer une information dans les zones à risques, notamment par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), élaboré par l'État.

Enfin, selon les dispositions du code de la sécurité intérieure, le maire est également chargé de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population ; ce document établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.

## **Titre V : Servitudes d'utilité publique**

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurée par l'article L 515-8 du code de l'environnement.

L'établissement de la pyrotechnie de Guenvenez est concerné par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.



# **A n n e x e**

## **Glossaire et définitions des termes techniques du PPRT**

# Glossaire et définitions

## **Accident majeur :**

Un accident majeur est un événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement entraînant, pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

## **Action sur le foncier :**

Dans le cadre du PPRT, trois outils de maîtrise foncière sont prévues par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- Préemption
- Délaissement
- Expropriation

Par convention, l'expression « mesures foncières du PPRT » correspond aux seules mesures d'expropriation et de délaissement.

## **Activité relevant de l'intérêt général :**

Infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux de desserte, réservoir d'eau, station d'épuration collective...).

## **Activité sans fréquentation permanente :**

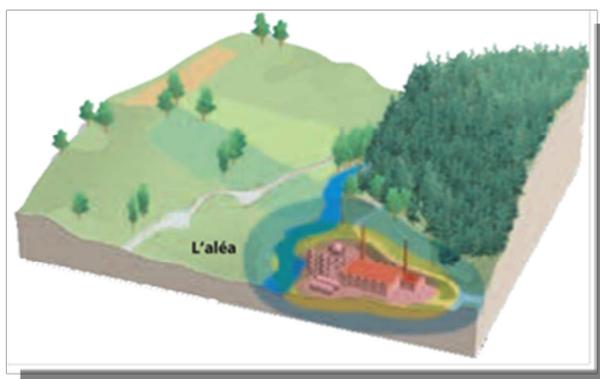
Activités au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire activité ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (maintenance par exemple).

## **Aléa technologique :**

Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. Par exemple, la probabilité qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbar à 1 723 m constitue un aléa.

La caractérisation de l'aléa technologique généré par un site industriel nécessite, pour chaque phénomène dangereux identifié, l'estimation d'une classe de probabilité d'occurrence, l'évaluation des niveaux d'intensité et de la cinétique (lente ou rapide) de ces phénomènes. L'aléa technologique ne tient pas compte de la présence éventuelle d'enjeux (humains, matériels), ni de la vulnérabilité de ceux-ci.

La définition de l'aléa ne préjuge donc pas de la gravité potentielle d'un accident industriel.



### **Augmentation notable (du nombre de personnes exposées) :**

Une augmentation de nombre de personnes travaillant au sein d'une activité exercée sur le périmètre d'exposition au risque du PPRT sera considérée notable dès lors qu'elle est supérieure à 10 % des effectifs maximum d'ores et déjà présents simultanément au sein de l'activité considérée à la date d'approbation du PPRT.

### **Cartographie des aléas :**

Représentation cartographique des aléas obtenue par le logiciel national SIGALEA©, suite à l'analyse de l'étude de dangers. Cette cartographie peut au maximum comprendre sept zones de couleurs différentes correspondant aux 7 niveaux d'aléas définis par le guide PPRT. Chaque zone étant obtenue par combinaison d'intensités d'effets et de classes de probabilité.

### **Cartographie des enjeux :**

Représentation cartographique des bâtiments et infrastructures, susceptibles d'entraîner une présence humaine à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT. Chaque enjeu (bâtiment) est ainsi numéroté et décrit grâce aux informations obtenues par des investigations de terrain approfondies.

### **Cinétique (d'un phénomène dangereux) :**

Vitesse de développement d'un phénomène dangereux.

### **Droit de préemption**

Il peut être institué par délibération d'une commune ou d'un EPCI compétent sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques. Il confère à ces personnes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux. L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

### **Droit de délaissement :**

Régi par l'article L. 230-1 du code de l'urbanisme, il peut être instauré par la commune ou un EPCI compétent dans le ou les secteurs délimités par le PPRT. Il consiste à permettre à un propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la mairie où se situe le bien de procéder à l'acquisition de ce bien. L'acquisition est alors obligatoire.

### **Effets :**

Les effets de **surpression** résultent d'une onde de pression provoquée par une explosion. Celle-ci est causée par un explosif, par une réaction chimique, une combustion violente, ou suite à la décompression brutale d'un gaz sous pression.

Les effets **thermiques** sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures des personnes exposées.

Les effets **toxiques** résultent d'un nuage provoqué par une fuite ou un dégagement de substance toxique, par exemple lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

Ces effets *supra* sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante :

- ① indirects (par bris de vitre ou projections),
- ② irréversibles (provoquant des blessures graves),
- ③ létaux (susceptibles d'entraîner une mortalité comprise entre 1 et 5 % de la population exposée),
- ④ létaux significatifs (susceptibles d'entraîner une mortalité sur plus de 5 % de la population exposée).

Les effets de **projection** sont liés à l'impact de projectiles (débris solides de tailles diverses) et sont une conséquence d'un phénomène de surpression. Ces effets ne sont retenus que dans le secteur des établissements pyrotechniques. En revanche, il n'existe pas de niveau d'intensité ni de seuil d'effets, on parle de densité.

## **Enjeux**

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.



## **Etablissement recevant du public (ERP) :**

Notion définie à l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitat selon les termes suivants :  
« Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

*Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.*

*Les catégories d'ERP sont au nombre de 5 et sont définies par l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitat (CCH) :*

*Les catégories sont les suivantes :*

- 1<sup>ère</sup> catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3<sup>ème</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4<sup>ème</sup> catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- 5<sup>ème</sup> catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

*On note que les établissements de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie sont également appelés établissements du 1er groupe et ceux de la 5<sup>ème</sup> catégorie sont désignés comme appartenant au 2<sup>ème</sup> groupe. »*

## **ERP difficilement évacuable :**

Établissement recevant du public abritant des personnes vulnérables et/ou de faible autonomie et/ou à mobilité réduite ou dont le déplacement nécessite un encadrement spécifique (exemples : crèches, halte-garderies, hôpitaux, maisons de retraites, établissements pénitentiaires...).

Doivent également être considérés comme des ERP difficilement évacuables, les ERP accueillant un nombre important de personnes, c'est-à-dire les ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégories, notamment les grandes surfaces commerciales, lieux de manifestations (spectacles, concerts, stades...).

## **Etude de danger**

L'étude de danger est un document réalisé sous la responsabilité de l'exploitant et examiné et validé par l'Inspection des Installations Classées.

Elle a pour objet de rendre compte de l'examen qu'a effectué l'exploitant pour :

- identifier et analyser les risques, que leurs causes soient d'origine interne ou externe à l'installation concernée ;
- évaluer l'étendue et la gravité des conséquences des accidents majeurs identifiés ;
- justifier les paramètres techniques et les équipements installés ou à mettre en place pour la sécurité des installations permettant de réduire le niveau des risques pour les populations et pour l'environnement ;
- exposer les éventuelles perspectives d'amélioration en matière de prévention des accidents majeurs ;
- contribuer à l'information du public et du personnel ;
- fournir les éléments nécessaires à la préparation des plans d'opération interne (POI) et des plans particuliers d'intervention (PPI) ;
- permettre une concertation ultérieure entre acteurs locaux en vue d'une définition des zones dans lesquelles une maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement est nécessaire pour limiter les conséquences des accidents (objet du PPRT).

Ce document doit également apporter la démonstration de la réduction des risques au maximum de ce qui permet la technique dans des conditions économiquement acceptables pour l'exploitant.

Ce document est un élément obligatoire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE, il est révisé obligatoirement tous les 5 ans pour les installations classées SEVESO seuil haut.

### **Expropriation :**

Elle autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyennant une indemnisation préalable.

La procédure prévue par le code de l'expropriation comporte une enquête d'utilité publique menée par le préfet. L'indemnisation peut se faire à l'amiable ou être fixée par le juge de l'expropriation. Le préfet ou le conseil d'État déclare d'utilité publique l'expropriation à la demande du maire de la commune ou du président de l'EPCI compétent.

### **Gravité :**

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

### **Installation classée autorisée compatible :**

Activité relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Livre V du titre I du code de l'environnement), sous le régime de l'autorisation. La notion de compatibilité est liée à deux facteurs :

- le nombre de personnes associés qui ne doit pas faire basculer les sites SEVESO à l'origine du risque en situation d'inacceptabilité au regard des critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.
- le type d'activité exercée qui ne doit pas être de nature à augmenter le risque en termes de probabilité activité dangereuse) ou d'intensité (effets dominos, surraccidents).

### **Intensité des effets d'un phénomène dangereux :**

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projection).

Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structure ».

Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

### **Périmètre d'étude du PPRT :**

Zone à l'intérieur de laquelle ont été menées les études techniques préalables à l'élaboration du règlement du PPRT. Ce périmètre est le cumul des enveloppes de l'ensemble des effets des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT ou, pour le cas particulier des établissements pyrotechniques de la défense, il correspond au tracé du polygone d'isolement, en tant que servitude.

### **Périmètre d'exposition aux risques du PPRT :**

Ce périmètre est le cumul des enveloppes des zones réglementées du PPRT. Il est défini en rouge sur le plan de zonage réglementaire.

### **Phénomène dangereux :**

Libération d'énergie (thermique par exemple) ou de substance (gaz toxique par exemple) produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des **enjeux vulnérables** (vivants ou matériels).

À chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique (lente ou rapide), et un ou plusieurs **effets**, chacun caractérisé par son niveau d'intensité.

Ne pas confondre avec accident : un phénomène produit des effets alors qu'un accident entraîne des conséquences/dommages.

Par exemple, l'incendie d'un entrepôt de produits combustibles produisant une zone d'effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> à 100 m, constitue un phénomène dangereux.

### **Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») :**

Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) ; il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

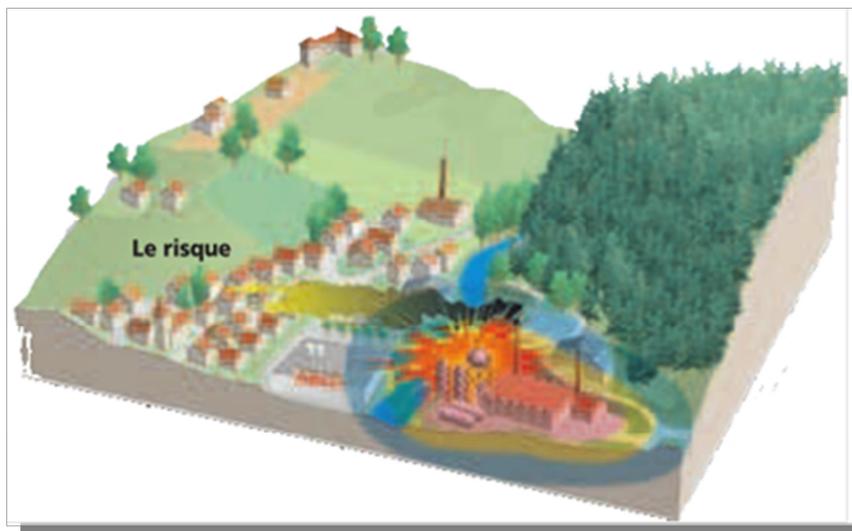
Par exemple, une cuve de butane est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

### **Risque supplémentaire (notion d'activité n'engendrant pas de) :**

Un risque résultant de la combinaison d'un aléa et d'un enjeu, la notion de risque supplémentaire correspond à toute évolution qui contribuerait à augmenter les enjeux (ajout de personnes supplémentaires par exemple) ou les aléas (activité de nature à accroître la probabilité, la gravité ou l'intensité d'un danger).

### **Risque technologique :**

C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.



### **Superposition des aléas et des enjeux :**

Cartographie obtenue par superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux permettant de visualiser précisément la situation d'exposition de chaque enjeu aux différents aléas. Cette carte permet ensuite d'obtenir le zonage brut du PPRT.

### **Vulnérabilité :**

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné, c'est-à-dire l'ampleur des dommages que l'enjeu est susceptible de subir.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat des zones de terre agricole, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

### **Zonage brut du PPRT :**

Zonage obtenu par transformation de la carte de superposition aléas/enjeux (7 couleurs) en projet de zonage réglementaire par application des règles de transposition du guide méthodologique visant à définir 4 futures zones réglementées (soit 4 couleurs : rouge foncé « R », rouge clair « r », bleu foncé « B » et bleu clair « b »).

### **Zonage réglementaire du PPRT :**

Cartographie opposable aux tiers du PPRT, représentant les 4 zones réglementées et les secteurs de mesures foncières du PPRT, indissociable du règlement.

---